



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1690  
23 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 1690<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 24 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET  
puis : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1690/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (suite)  
(CCPR/C/83/Add.2; CCPR/C/63/Q/URT/1/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation tanzanienne reprend place à la table du Comité.

2. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie), répondant aux questions posées à la précédente séance par les membres du Comité, fait d'abord observer en ce qui concerne les réfugiés que la définition appliquée par son pays est celle de l'OUA. Si tel n'avait pas été le cas, la plupart des réfugiés originaires du Rwanda et du Burundi n'auraient pas été autorisés à entrer sur le territoire tanzanien. Le comité qui fixe les critères d'obtention du statut de réfugié est composé de représentants du Cabinet du Président de la République, du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Comme il s'agit d'un afflux massif de réfugiés, il n'y a pas d'examen cas par cas. Malheureusement, cela pose parfois des problèmes comme ce fut le cas avec les réfugiés originaires du Rwanda. Ainsi, des membres de l'ancienne armée et des miliciens qui s'étaient fait passer pour des réfugiés ont fini par causer de graves troubles dans le pays et dans toute la région. Néanmoins, les réfugiés qui bénéficient d'une assistance vivent dans les camps installés par le HCR. Ceux qui ne sont pas à la charge du Haut-Commissariat partagent l'existence de la population tanzanienne dans les différents villages du pays.

3. À propos de l'enregistrement des naissances, M. Malambugi signale qu'en République-Unie de Tanzanie, le système d'état civil est encore à l'état embryonnaire. Sur les 96 districts que compte le pays, 8 seulement disposent d'un système officiel de déclaration des naissances. Dans les autres districts, l'enregistrement se fait à l'hôpital. Dans le cas des réfugiés, le fait de naître et d'être enregistré en République-Unie de Tanzanie ne donne pas automatiquement droit à la citoyenneté tanzanienne.

4. Les camps de réfugiés sont entièrement pris en charge et gérés par le HCR, le pays hôte se contentant de nommer un commandant à la tête de chaque camp. Force est de constater à cet égard que les conditions qui règnent dans les camps laissent beaucoup à désirer. Les réfugiés qui se rendent directement à Dar es-Salaam et dont le cas est examiné à titre individuel sont généralement beaucoup mieux lotis. La violence est un problème constant dans les camps. Les autorités tanzaniennes font tout ce qui est en leur pouvoir pour y assurer la sécurité, mais compte tenu des ressources du pays, les moyens matériels et humains qu'elles peuvent consacrer à cette tâche ne sont malheureusement pas suffisants. Généralement, les réfugiés hutus et tutsis sont placés dans des camps séparés, à l'exception des couples mixtes, pour lesquels un camp spécial a été créé.

5. En réponse aux vives critiques adressées à la République-Unie de Tanzanie pour avoir expulsé en 1997 136 réfugiés vers le Burundi, M. Malambugi rappelle tout d'abord que le nombre de personnes tuées lors de cet incident n'est pas aussi élevé que ne l'indiquent certaines sources. Il ne faut pas non plus oublier qu'il s'agissait de combattants armés appartenant à différentes factions politiques dont les affrontements avaient sérieusement perturbé la vie dans les camps. En outre, les autorités burundaises auxquelles les personnes expulsées ont été remises avaient promis de les réinstaller dans des zones sûres. Par conséquent, c'est surtout à ces dernières que la communauté internationale devrait demander des comptes.

6. En ce qui concerne les mesures de détention provisoire, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis la publication du deuxième rapport périodique. Quoi qu'il en soit, nul ne peut être détenu plus de quinze jours sans que les raisons de sa détention ne lui soient signifiées. Un comité consultatif composé d'un membre nommé par le Gouvernement et de deux membres désignés par le Président de la Cour suprême examine le dossier de chaque détenu et fait des recommandations au Président, qui est le seul habilité à ordonner la libération ou le maintien en détention d'une personne. D'autre part, quiconque fait l'objet d'une mesure de détention ou d'expulsion peut contester cette mesure devant les tribunaux. Dans le contexte de la République-Unie de Tanzanie, le mot "expulsion" s'entend d'une mesure d'exil vers une autre région du pays prise à l'encontre d'un délinquant, que les autorités judiciaires veulent placer dans un environnement où il n'aura plus de possibilité de commettre de nouvelles infractions. L'intéressé est laissé en liberté mais n'est pas autorisé à revenir dans sa région d'origine sans autorisation. Il y a lieu de noter qu'une telle mesure s'inscrit dans le cadre de la loi sur la réinsertion des délinquants, qui est actuellement en cours de révision.

7. Différentes questions ont été posées au sujet des exécutions sommaires. C'est un fait que plusieurs personnes ont été tuées lors d'émeutes à Mombechaï, après que la police eut tiré avec des munitions de guerre. Les tribunaux sont actuellement saisis de la question. En ce qui concerne l'assassinat par la police de l'ancien directeur général des Services de renseignements tanzaniens, apparemment parce qu'il aurait été pris pour un voleur de voitures, les personnes impliquées ont été inculpées de meurtre et deux d'entre elles ont été condamnées à mort. C'est la police elle-même qui enquête sur les exécutions extrajudiciaires commises par ses membres. Il n'existe pas en République-Unie de Tanzanie de police des polices.

8. À propos des allégations selon lesquelles des détenus auraient été torturés et battus, M. Malambugi appelle l'attention sur le fait que les forces de police ne disposent pas de la formation et du matériel requis pour mener convenablement leurs enquêtes, et dit qu'il arrive parfois que des interrogatoires dégénèrent. En raison de l'esprit de solidarité qui règne au sein de la police, il n'est pas toujours facile de retrouver les coupables. Quoi qu'il en soit, les autorités sont conscientes du problème et ne cautionnent jamais de tels actes. Par ailleurs, les preuves obtenues à la suite de perquisitions illégales ne peuvent pas être invoquées lors des procès. Pour ce qui est du réexamen judiciaire des mesures de détention, il y a lieu de signaler que depuis les années 70, nombreux sont ceux qui sont remis en liberté après avoir contesté leur détention devant un tribunal.

9. M. Malambugi ne dispose pour l'instant d'aucune information précise à propos des femmes qui seraient tombées enceintes alors qu'elles étaient incarcérées. En principe, les prisonnières sont séparées des prisonniers et placées sous la surveillance de gardiennes. M. Malambugi ignore si les autorités centrales de son pays ont pris des mesures particulières pour assurer la protection des femmes détenues.

10. En réponse à l'une des questions posées au sujet du pouvoir judiciaire, M. Malambugi indique que les juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel sont désignés par le Président de la République sur recommandation du Président de la Cour suprême et de la Commission des services judiciaires. Quant aux juges des tribunaux subalternes, ils sont nommés par la Commission des services judiciaires. Les juges sont démis de leurs fonctions par le Président, dont la décision est, toutefois, soumise à l'approbation d'une commission présidée par un magistrat appartenant à un pays du Commonwealth. En outre, un élément "droits de l'homme" figure dans la formation initiale du personnel judiciaire, des membres de la police et du personnel pénitentiaire. En revanche, aucune formation en cours d'emploi n'est prévue, à l'exception de celle qui peut être obtenue par le personnel de rang supérieur dans le cadre de colloques internationaux ou de séminaires organisés en République-Unie de Tanzanie.

11. La République-Unie de Tanzanie est liée par un accord d'extradition avec le Kenya, l'Ouganda, le Malawi, la Zambie et le Rwanda. Toute demande d'extradition est examinée par un tribunal et une protection automatique contre une éventuelle mesure d'extradition arbitraire est accordée à toute personne, a fortiori lorsque celle-ci risque d'être torturée dans le pays qui demande son extradition. Qui plus est, certaines infractions ne sont pas passibles d'extradition, ce qui demeure en Tanzanie une mesure tout à fait exceptionnelle.

12. Il n'est pas possible de donner des chiffres précis sur la proportion des femmes parmi les magistrats, mais ces dernières sont très nombreuses à siéger dans les tribunaux subalternes. En revanche, sur les 15 juges qui siègent à la Haute Cour, trois seulement sont des femmes et il n'y a aucune femme à la Cour d'appel. C'est là une réalité déplorable qui s'explique par le niveau insuffisant d'éducation des femmes, problème qui a déjà été signalé dans le précédent rapport.

13. À propos de la loi sur la citoyenneté de 1995, M. Malambugi dit que, n'ayant reçu aucune information des autorités tanzaniennes, il ignore si les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes que contiendrait cette loi ont été abrogées. Il n'est pas non plus en mesure d'apporter une quelconque précision sur la question de l'avortement clandestin. Il a pris acte de la remarque faite à ce sujet et portera la question à l'attention du Gouvernement tanzanien.

14. M. Malambugi confirme qu'il existe une loi sur le mariage, adoptée en 1971, en vertu de laquelle les biens acquis dans le cadre du mariage sont la propriété commune des deux conjoints. Malheureusement, dans bien des cas il ne suffit pas de légiférer, il faut aussi tenir compte de coutumes locales tenaces qui font que les lois adoptées au niveau central se heurtent à de vives résistances. Cela dit, la législation elle-même laisse encore à désirer et il y subsiste de nombreuses survivances du passé. Une commission est

actuellement chargée de revoir toutes les lois du pays, mais son programme est très lourd. L'une de ses principales tâches est de concilier coutume et droit codifié. La commission a à cet égard formulé plusieurs propositions concernant, par exemple, le droit successoral mais, lorsqu'elles les a soumises à la communauté musulmane, cette dernière a estimé qu'elles étaient contraires aux préceptes de l'Islam. Ce sont là des problèmes dont la solution dépend de l'évolution des moeurs, dans laquelle l'éducation joue un rôle clef.

15. À propos des mesures adoptées pour assurer la prise en compte des dispositions du Pacte dans la législation nationale, M. Malambugi fait observer que la Commission Nyalali n'a pas formulé de recommandations spécifiques dans ce sens, mais a fait une proposition qui aurait, si elle était acceptée, pour résultat d'aligner le droit national sur les normes internationales. La Commission a en effet suggéré d'inclure dans la Constitution une déclaration des droits. Dans cette optique, le Gouvernement a publié récemment un Livre blanc contenant un projet d'amendement de la Constitution qui doit être soumis à l'examen du peuple tanzanien. C'est seulement lorsque les vues des citoyens auront été recueillies et que la Commission aura achevé ses travaux que les mesures prises en la matière seront connues.

16. La délégation tanzanienne ne peut pas apporter de précisions pour ce qui est de la violence familiale et le viol conjugal, car elle n'a pas pu prendre connaissance du nouveau texte de loi. En ce qui concerne le travail forcé, elle précise que la loi de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines (par. 67, 68 et 69 du rapport) a été critiquée par l'OIT comme instituant le travail forcé. En réalité, l'objectif de cette loi était de fournir du travail à la population; il s'agissait essentiellement d'éviter la présence dans les villes de personnes n'ayant aucun travail pour assurer leur subsistance et de mobiliser cette main-d'oeuvre pour l'employer à des travaux productifs. La Tanzanie a beaucoup de terres non cultivées qui pourraient permettre à ceux qui la travailleraient de produire suffisamment pour se nourrir et même pour vendre leurs produits. À la suite des critiques formulées par l'OIT, le Gouvernement a décidé de réexaminer cette loi en vue de la modifier ou de l'abroger. La délégation espère que, lorsque le Comité examinera le quatrième rapport périodique de son pays, la Tanzanie pourra faire état d'éléments positifs à ce sujet.

17. Au sujet de l'association BAWATA, organisation non gouvernementale qui a été radiée de la liste des associations enregistrées, la délégation précise que cette mesure était due au fait que BAWATA avait enfreint les règles établies lors de son enregistrement. Toutefois, les dirigeants de BAWATA ayant contesté devant les tribunaux la loi déclarant que son enregistrement lui était retiré, le tribunal a décidé qu'en attendant l'issue de la procédure, BAWATA devait être autorisée à poursuivre ses activités.

18. On a parlé de la stagnation et du manque de progrès dans la jouissance des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie. La délégation fait toutefois observer que ce n'est pas l'impression qu'en retirerait le visiteur parlant avec l'homme de la rue. Il est indéniable que le pays a fait des progrès considérables sur le plan de la démocratie et de la jouissance des droits de l'homme et que tous les Tanzaniens s'en félicitent, tout en en attendant encore davantage.

19. Les mutilations sexuelles affectant les femmes constituent maintenant un délit puni par la loi pénale. Néanmoins, ces pratiques traditionnelles, même si elles sont contraires à la loi, continuent clandestinement, tout comme l'avortement.

20. On a demandé pourquoi la Tanzanie n'avait pas accepté l'idée d'instaurer un système fédéral, comme le proposait la Commission Nyalali. Tout d'abord, il faut savoir qu'au sein même de cette Commission il y avait des opinions divergentes à ce sujet chez certains membres, qui considéraient que le fédéralisme pourrait affaiblir la République-Unie de Tanzanie et même conduire à sa désintégration. Par ailleurs, un système fédéral coûte cher puisque, dans le cas de la Tanzanie, il faudrait trois administrations, alors qu'elle en a déjà deux. Or, le pays consacre 40 % de son budget au salaire des fonctionnaires et 40 % au remboursement de la dette extérieure, ce qui laisse 20 % pour le reste : soins médicaux, fonctionnement de l'armée, construction d'écoles et de prisons, etc. À cet égard, la délégation est surprise d'entendre les membres du Comité affirmer que les contraintes économiques ne sont pas une raison pour ne pas respecter certains droits de l'homme, car il s'agit d'une réalité que l'on ne peut ignorer.

21. Au sujet du droit de faire appel, la délégation précise que les personnes condamnées pour homicide volontaire ou assassinat sont jugées en première instance par la Haute Cour, puis font appel de la condamnation auprès de la Cour d'appel. Après l'arrêt de la Cour d'appel, le dernier recours consiste à demander la grâce présidentielle. La rédaction du rapport, sur cette question, n'est sans doute pas très claire (par. 50).

22. Il n'y a pas en République-Unie de Tanzanie de discrimination sur la base de l'opinion politique depuis l'instauration du multipartisme. Depuis près de dix ans, les choses ont beaucoup changé dans le pays pour ce qui est de la liberté de la presse, de la liberté de créer des radios et d'exercer des activités politiques. Il ne paraît donc pas nécessaire de prendre des mesures volontaristes pour lutter contre la discrimination.

23. Au sujet du traitement des détenus, il faut faire la distinction entre les personnes en état d'arrestation, qui sont détenues au titre de la loi sur la détention provisoire, et celles qui sont détenues en vertu du Code de procédure pénale. Les personnes qui ont déjà été condamnées ont le droit de recevoir des visites et de recevoir du courrier une fois par mois. Ces droits ne s'appliquent toutefois pas aux personnes détenues en vertu de la loi sur la détention provisoire, dont les règles sont très strictes; la personne peut être détenue en régime d'isolement complet, sans recevoir aucune information de sa famille et sans que sa famille soit informée de sa détention.

24. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

25. Mme EVATT souligne, à propos des avortements clandestins et des mutilations sexuelles féminines, qu'il y a une distinction importante à faire entre les deux. L'avortement clandestin est dangereux pour la santé et la vie de la femme et il est pratiqué de manière clandestine en raison de l'interdiction stricte dont il fait l'objet en Tanzanie. C'est une cause importante de mortalité maternelle. Les mutilations sexuelles sur les femmes

sont parfois pratiquées clandestinement, comme l'a dit la délégation, et ont fait l'objet d'une législation. Il s'agit d'une pratique traditionnelle qui existe depuis de nombreuses années, que le Gouvernement tanzanien, comme d'autres dans la région, s'est engagé à supprimer parce que, là encore, elle fait peser un risque sur la vie des fillettes et des jeunes femmes et les expose à d'autres dangers. Dans ce cas précis, le Gouvernement a l'obligation non seulement de légiférer pour faire disparaître cette pratique, mais aussi de mener des campagnes générales dans le pays afin d'assurer la protection des jeunes.

26. M. BHAGWATI a noté que la délégation a indiqué que la police, parfois, procédait à une arrestation après 15 heures le vendredi, de sorte que la personne pouvait être détenue jusqu'au lundi matin sans être présentée au juge. M. Bhagwati voudrait savoir pourquoi la police ne peut pas présenter la personne arrêtée au magistrat à son domicile. Deuxièmement, la délégation a indiqué que, si la personne arrêtée n'est pas informée des motifs de son arrestation dans les 15 jours qui suivent, elle doit être relâchée. Or un délai de 15 jours est de toute évidence trop long et contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. De plus, à supposer que la personne arrêtée soit informée desdits motifs dans les 15 jours, M. Bhagwati demande pendant combien de temps elle peut être détenue après cela.

27. Troisièmement, la délégation a indiqué que, si le tribunal estime qu'un texte législatif est inconstitutionnel, il donne au Gouvernement le temps de modifier sa législation. Mais que se passe-t-il si le Gouvernement ne modifie pas la loi en question ? Est-ce que le tribunal déclare cette loi invalide ? En outre, même si le Gouvernement modifie la législation, qu'advient-il des personnes qui sont victimes de la législation incriminée pendant la période qui s'écoule jusqu'à sa modification ?

28. Mme Chanet reprend la présidence.

29. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie) répond que la proposition de conduire la personne accusée devant le magistrat à son domicile est intéressante, mais que la législation tanzanienne ne comporte aucune disposition à cet effet pour le moment. Si une telle proposition était faite aux autorités, celles-ci pourraient peut-être l'envisager.

30. En ce qui concerne les observations sur le délai de 15 jours à l'issue duquel une personne doit être informée des motifs de son arrestation ou libérée, il convient de faire une distinction entre la détention provisoire et l'arrestation en vertu du Code de procédure pénale. Le délai de 15 jours concerne la détention provisoire. Lorsqu'une personne est détenue en application du Code de procédure pénale, elle doit être informée des raisons de son arrestation au moment où elle est arrêtée.

31. La question de la modification de la législation qui a été déclarée inconstitutionnelle par le pouvoir judiciaire est un peu délicate. La délégation tanzanienne rappelle que, depuis quatre ou cinq ans, les tribunaux jouent un rôle très dynamique et ont déclaré nuls de nombreux textes législatifs, créant ainsi un vide juridique dont s'est plaint le Gouvernement, et qu'il s'est efforcé de combler.

32. La PRESIDENTE invite la délégation tanzanienne à poursuivre sur les réponses écrites aux questions figurant dans la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/83/Add.2).

33. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie) dit, au sujet des élections et des partis politiques, que les circonscriptions électorales sont délimitées par la Commission électorale nationale sur la base des recommandations des habitants de la région concernée et qu'un district électoral ne doit pas compter moins de 100 000 habitants. Quant aux critères auxquels doit satisfaire un parti politique pour être enregistré, ils sont énoncés à l'article 9 2) de la loi de 1992 sur les partis politiques : ne pas prôner ni défendre les intérêts d'une religion ou d'un groupe religieux, tribal, ethnique ou racial; ne pas prôner la rupture de l'Union ni tolérer ou préconiser l'emploi de la violence ou de la force pour atteindre ses objectifs politiques; enfin, ne pas exercer ses activités politiques dans une partie seulement de la République et élire périodiquement ses dirigeants à l'issue de scrutins démocratiques. Les partis politiques, avant d'obtenir leur enregistrement définitif, doivent se faire enregistrer à titre provisoire, indiquer l'adresse de leur siège ainsi que les noms de leurs dirigeants, qui doivent provenir des deux parties de la République, et doivent compter au moins 200 membres dans les 10 régions du pays, y compris les deux régions de Zanzibar et Pemba. Les réunions doivent être annoncées à l'avance pour des raisons de maintien de l'ordre. À l'origine, c'était le commissionnaire de district qui autorisait la tenue des réunions politiques, mais, en vertu d'une décision de la Haute Cour, les partis politiques sont seulement tenus d'informer la police à l'avance qu'un rassemblement aura lieu, afin que cette dernière puisse prendre des dispositions pour assurer la sécurité.

34. Les difficultés économiques sont à l'origine du problème du travail des enfants, surtout dans les grandes plantations de sisal et de thé, ainsi que dans les mines de pierres précieuses. Le Gouvernement tanzanien n'autorise pas le travail des enfants, c'est pourquoi il participe au Programme international pour l'abolition du travail des enfants mis en place sous l'égide de l'OIT, ce qui a permis de réduire de 70 % l'incidence du travail des enfants. La République-Unie de Tanzanie a également ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais les enfants continuent d'être employés comme domestiques, et ce problème considérable fait l'objet de campagnes de sensibilisation menées par des organisations de défense des droits civiques dans les régions particulièrement touchées. Pour le Gouvernement tanzanien, la loi sur l'utilisation des ressources humaines ne constitue pas une obligation de travailler institutionnalisée et systématique; elle vise simplement à inciter la population à fournir un travail productif dans l'intérêt du progrès économique. Néanmoins, vu les critiques qu'a suscitées cette loi, le Gouvernement est en train de la réexaminer, en vue de la modifier ou de l'abroger.

35. Le Gouvernement tanzanien est bien conscient que la perfection n'a pas été atteinte dans le domaine des droits de l'homme et il poursuit ses efforts pour améliorer la situation. Il vient de rédiger un Livre blanc qui sera examiné pendant six mois par une commission ayant à sa tête un éminent magistrat, juge à la Cour d'appel, qui a donné son nom à la Commission.

La présentation du rapport de la Commission Kisanga ouvrira, on l'espère, de nouvelles perspectives pour la jouissance des droits de l'homme.

36. M. YALDEN a quelques questions à poser concernant les points 16 et 17 de la Liste, c'est-à-dire les droits des personnes appartenant à des minorités et la surveillance indépendante de la situation des droits de l'homme. Il a observé que le troisième rapport périodique, comme du reste le deuxième, ne dit rien sur les articles 26 et 27 du Pacte. Est-ce qu'il n'y aurait pas de discrimination en République-Unie de Tanzanie ? Selon des informations dignes de foi, il semble que les Asiatiques et les Masaïs soient en butte à une certaine discrimination. M. Yalden souhaiterait aussi que la délégation tanzanienne donne des informations sur les minorités linguistiques, ethniques et raciales face au problème de la discrimination.

37. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe, la délégation a souligné que le changement prenait du temps, notamment pour modifier certains comportements qui ne sont plus tolérés au XXe siècle. M. Yalden voudrait savoir si la République-Unie de Tanzanie envisage de se doter d'une législation antidiscriminatoire, comme l'ont fait de nombreux pays, pour instaurer l'égalité entre hommes et femmes, et pour remédier à la discrimination à l'égard des minorités, des personnes handicapées et d'autres secteurs de la société civile.

38. Le deuxième sujet de préoccupation de M. Yalden concerne les questions formulées au point 17 de la Liste : existe-t-il des organes indépendants chargés de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne restent pas ignorées, quelle est leur compétence, comment leur indépendance est-elle assurée, quels rapports présentent-ils ? Dans le même ordre d'idées, une question a été posée à la délégation sur la mesure dont a fait l'objet l'organisation féminine nommée BAWATA, qui aurait été "désenregistrée"; or selon le rapport, cette organisation joue un rôle actif dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation et avait annoncé qu'elle examinerait la législation et les différentes pratiques affectant les droits de la femme. La disparition de cette organisation rendrait par conséquent d'autant plus nécessaire l'existence d'organes indépendants de surveillance des droits de l'homme.

39. M. SCHEININ constate qu'il est dit au paragraphe 138 du rapport que l'enregistrement d'un parti politique dénommé le Mouvement démocratique uni avait été refusé au motif qu'il prônait ouvertement la rupture de l'Union avec Zanzibar et que l'une des conditions mises à l'enregistrement d'un parti est l'adhésion à la préservation de l'Union. Il est donc fait référence aux critères régissant l'enregistrement des partis sous la rubrique de l'article 25, mais aussi sous la rubrique de l'article premier du Pacte (par. 7 du rapport), dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. M. Scheinin relève par ailleurs que la Constitution déclare que la Tanzanie forme une seule nation et constitue une République unie, ce qui est une manière de considérer que le droit à l'autodétermination a déjà été exercé. Or la Constitution comporte également une disposition prévoyant une procédure spéciale pour sa modification en vue de dissoudre l'Union de la République : il faut l'approbation des deux tiers des députés de la Tanzanie continentale et des deux tiers des députés de la Tanzanie insulaire (Zanzibar). Il semble en effet raisonnable d'exiger une forte majorité

en faveur de la dissolution d'une union constituant un pays. Or c'est précisément en raison de cette disposition que M. Scheinin demande pourquoi les activités des partis politiques ayant pour objectif d'invoquer cette procédure spéciale de dissolution de l'Union ne sont pas autorisées. S'agit-il d'un stade intermédiaire dans le processus de transition entre le système de parti unique et le multipartisme ? Dans la négative, pourquoi la Tanzanie juge-t-elle nécessaire d'interdire les partis politiques qui préconisent la matérialisation du droit à l'autodétermination selon la procédure spécifique prévue dans la Constitution ?

40. Deuxièmement, M. Scheinin note que, selon la Constitution, les circonscriptions électorales sont délimitées par la Commission électorale nationale, laquelle est composée du Président (Speaker) du Parlement et de trois à cinq membres désignés par le Président de la République-Unie de Tanzanie. Comme ni la loi ni la Constitution n'énoncent de critères clairs pour l'établissement des circonscriptions électorales, il s'agit d'une procédure qui pourrait donner lieu à des abus ou à des truquages électoraux. M. Scheinin se demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des critères bien définis dans la Constitution ou dans la législation concernant le système électoral et de soumettre les décisions prises dans l'application de ces critères au contrôle du pouvoir judiciaire afin de ne pas laisser tout le système électoral aux mains de la seule Commission électorale nationale.

41. Enfin, la dernière question de M. Scheinin concerne le droit à la vie privée (art. 17), au regard de ce qui est dit au paragraphe 102 du rapport concernant l'homosexualité, qui autorise à se poser la question de savoir s'il existe en République-Unie de Tanzanie une législation contre la discrimination à l'égard des homosexuels et si les comportements homosexuels constituent un délit au regard du Code pénal.

42. Mme MEDINA QUIROGA regrette vivement qu'un grand nombre des questions posées dans la Liste des points à traiter soient restées sans réponse, ce qui a empêché le Comité de s'acquitter pleinement de sa tâche, et qu'aucune information n'ait été donnée dans le troisième rapport périodique sur la mise en oeuvre des articles 21, 23, 26 et 27 du Pacte, non plus que dans les réponses aux questions posées oralement par les membres du Comité. Elle se demande en outre pour quelle raison l'application des articles 11 et 13 est traitée conjointement dans le rapport, alors que les droits visés dans chacun de ces articles n'ont pas nécessairement de points communs. Plus concrètement, elle s'inquiète du système de justice pour mineurs en République-Unie de Tanzanie. Elle relève en effet qu'il est dit au paragraphe 125 du troisième rapport périodique que "les mineurs sont jugés par les tribunaux ordinaires" et, au paragraphe 129, qu'un enfant de moins de 12 ans n'est pas pénalement responsable "à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où il a commis cet acte ... il était en mesure de savoir qu'il ne devait pas le faire". A cet égard, les mineurs délinquants sont-ils au moins jugés selon une procédure différente de celle qui est appliquée aux adultes et faut-il comprendre qu'un enfant de plus de 12 ans peut être effectivement passible d'une peine d'emprisonnement ? Enfin, est-il vrai que des sanctions pénales peuvent être infligées en cas d'absence de travailleurs sur leur lieu de travail ?

43. Mme EVATT souhaite que la délégation donne des précisions sur les raisons pour lesquelles les femmes en République-Unie de Tanzanie sont apparemment très sous-représentées au sein des instances gouvernementales et judiciaires. Elle demande également si des mesures sont prises pour que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits politiques, notamment leur droit de vote, compte tenu, sur ce dernier point, du fait que les bureaux de vote sont généralement situés loin des villages et des habitations et que les femmes, tenues par les tâches ménagères et familiales, n'ont pas toujours la possibilité de prendre le temps nécessaire pour s'y rendre.

44. Mme Evatt constate en outre que les auteurs du rapport Warioba dénoncent le soudoiment comme pratique courante de la part des autorités policières et carcérales et indiquent notamment que les détenus ne peuvent obtenir de services en prison, ni être libérés sous caution, sans le versement de certaines sommes d'argent. Or, les responsables de ce type de pratique n'ont fait l'objet d'aucune poursuite comme suite à la publication de ce rapport, ce qui paraît pour le moins surprenant. La délégation peut-elle fournir des explications à ce sujet ?

45. Enfin, Mme Evatt demande à la délégation de donner des précisions sur les mesures prises pour éliminer l'intolérance ethnique et religieuse qui subsiste dans le pays, ainsi que sur le rôle exact des "dirigeants de cellule" qui semblent être toujours présents au sein des communautés : s'agit-il, par exemple, d'organisation de surveillance des citoyens ?

46. Lord COLVILLE, se référant au point 17 a) de la Liste des points à traiter, demande si la délégation peut donner des précisions sur "les organes ou organismes officiels qui s'emploient à surveiller, diffuser et promouvoir les droits de l'homme en Tanzanie". Il croit savoir en effet qu'il existe depuis 1966 une Commission d'enquête dotée de fonctions se rapprochant de celles d'un médiateur et il souhaite savoir si le rôle et les pouvoirs de cette commission ont été éventuellement élargis et si elle assume en conséquence les fonctions d'un organisme de défense des droits de l'homme.

47. M. ANDO s'interroge sur la raison pour laquelle le Gouvernement a éprouvé la nécessité de promulguer une loi autorisant l'entrée et la distribution de journaux étrangers en Tanzanie (par. 110 du rapport). La presse, y compris la presse étrangère, n'est-elle pas libre sur le territoire tanzanien ? Par ailleurs, M. Ando demande s'il existe en République-Unie de Tanzanie des établissements d'enseignement privé, outre peut-être les anciennes écoles créées par les missions ou les confessions religieuses, et, dans l'affirmative, si le Gouvernement exerce un contrôle sur le contenu des programmes scolaires de ces établissements.

48. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie) dit que le Gouvernement tanzanien ne partage pas l'opinion selon laquelle le droit à l'autodétermination des peuples inclut le droit à la sécession. Dans la réalité politique actuelle, la République-Unie de Tanzanie est composée de deux territoires, Zanzibar et Pemba, résultat de la décision prise en 1963 lors de la création de l'Organisation de l'unité africaine visant à maintenir les frontières existant à l'époque coloniale. À cet égard, il importe de respecter cette décision de façon à éviter le risque d'un retour à une société composée de plus d'une centaine de tribus qui pourraient chacune revendiquer

le droit à la sécession, alors que la priorité essentielle pour un jeune pays africain comme la République-Unie de Tanzanie est la recherche et la consolidation de l'unité nationale.

49. M. Malambugi confirme que l'homosexualité est un crime en République-Unie de Tanzanie et que toute personne dont il est reconnu qu'elle s'est livrée à des pratiques homosexuelles est passible de poursuites pénales. Il s'agit d'une question sensible et la population en général n'est pas disposée à reconnaître les droits des homosexuels. Pour ce qui est de la question posée par Mme Medina Quiroga sur les sanctions imposées aux personnes qui ne se rendent pas sur leur lieu de travail, il s'agit uniquement de sanctions, le plus souvent sous forme d'amendes, imposées aux personnes qui sont tenues, en vertu de règlements applicables au niveau des districts ou des municipalités, d'effectuer des travaux d'intérêt collectif, par exemple la construction de routes, et qui ne s'acquittent pas de leurs obligations dans ce domaine. Par ailleurs, si la prison pour dette existe toujours, celle-ci n'est imposée qu'en dernier ressort, lorsqu'une personne manque à ses obligations contractuelles et lorsque, après enquête, une décision de justice est prise la condamnant, mais en règle générale, la décision du tribunal est appliquée par un moyen autre que l'emprisonnement.

50. Pour ce qui est du traitement des délinquants juvéniles, la situation est sensiblement la même que celle qui a été décrite en détail dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.12) et c'est pourquoi le troisième rapport ne contient pas de précisions supplémentaires. Néanmoins, il y a lieu de signaler qu'un tribunal spécial pour mineurs a été créé récemment à Dar es-Salaam et que le Gouvernement s'efforce toujours d'améliorer le traitement des délinquants juvéniles.

51. S'agissant du droit de vote et, en particulier, de l'exercice par les femmes de leurs droits politiques, il semble que le Comité ait été mal informé. En effet, les bureaux de vote sont toujours situés à proximité des centres d'habitation et chaque citoyen a toute possibilité de voter. En outre, 15 % de tous les sièges parlementaires sont réservés aux femmes, ce dont le Gouvernement tanzanien a été félicité. Par ailleurs, M. Malambugi peut affirmer que l'intolérance religieuse en République-Unie de Tanzanie est un phénomène minime et que les tendances dans ce sens ont été le fait d'un seul petit groupe minoritaire. En outre, le pays compte plus de 120 tribus qui vivent côte à côte en harmonie et le pays accueille même des réfugiés et demandeurs d'asile venant de tout le continent africain : c'est dire que l'intolérance ethnique est inconnue en République-Unie de Tanzanie.

52. Le système des "dirigeants de cellule" a été institué dans le milieu des années 60 par le parti au pouvoir à l'époque en tant que mécanisme administratif permettant au Gouvernement de faire parvenir messages et instructions à la population, chaque dirigeant étant responsable d'un groupe d'environ 10 000 habitants et assurant la liaison avec les autorités. En outre, il existe parallèlement un système de milices traditionnelles chargées d'assurer la protection et la sécurité de la population dans les diverses régions.

53. Comme la délégation tanzanienne l'a déjà indiqué, il existe, conformément à la Constitution, une commission permanente d'enquête, dont la fonction essentielle est d'enquêter sur les abus de pouvoir commis par les autorités. Il a été envisagé d'élargir le mandat de la commission en la chargeant également de la surveillance des droits de l'homme, mais après études et consultations d'experts, il a été jugé préférable de créer une commission indépendante des droits de l'homme et plusieurs propositions ont été émises en vue de la réalisation de ce projet.

54. En réponse à M. Ando, M. Malambugi dit que le Gouvernement autorise naturellement les établissements d'enseignement privé, lesquels sont même désormais plus nombreux que les établissements publics. Il existe aussi des instituts universitaires privés. Le seul règlement imposé par le Gouvernement concerne la qualification des enseignants, qui doivent avoir le niveau requis leur permettant de dispenser un enseignement répondant aux besoins du pays. Pour ce qui est de la liberté de la presse, il convient de souligner qu'il se produit actuellement dans le pays un grand mouvement de libéralisation et que l'importation et l'exportation de publications sont désormais davantage régies par les forces du marché que par le Gouvernement lui-même. Néanmoins, M. Malambugi demandera des précisions à ce sujet et les fera parvenir au Comité.

55. M. SCHEININ dit que son intention n'était pas de laisser entendre que le droit des peuples à l'autodétermination impliquait nécessairement le droit à la sécession. Il s'interrogeait simplement sur la raison pour laquelle il était interdit aux partis politiques d'invoquer l'article 98 de la Constitution tanzanienne qui prévoit une procédure d'amendement de celle-ci par laquelle l'Union pourrait être dissoute, permettant ainsi au peuple d'exercer son droit légitime à l'autodétermination.

56. M. YALDEN indique qu'il avait demandé des informations sur l'existence de minorités en République-Unie de Tanzanie, par exemple de minorités asiatiques, et sur la discrimination à leur encontre, et non pas sur l'intolérance ethnique.

57. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il fera part de la préoccupation de M. Scheinin aux autorités de son pays car lui-même ne dispose pas des informations nécessaires pour y répondre.

58. En ce qui concerne l'existence de minorités, il importe de souligner que les recensements de la population sont effectués globalement et qu'il n'est pas fait état de la composition ethnique de celle-ci. Néanmoins, il existe effectivement dans le pays des minorités d'origine asiatique et celles-ci ont fait l'objet de temps à autre d'actes d'hostilité, du fait notamment qu'elles détiennent de nombreux commerces et sont très actives dans l'économie. En tout état de cause, les auteurs d'actes de cette nature sont dûment sanctionnés conformément à la loi interdisant la discrimination raciale. Des plaintes ont également été déposées pour discrimination à l'égard de collectivités masaïes, mais il s'agissait plutôt de conflits internes entre ethnies pastorales et ethnies sédentaires et le Gouvernement n'a jamais exercé de discrimination à l'égard de l'une quelconque d'entre elles.

59. La PRESIDENTE remercie la délégation tanzanienne pour ses réponses. Les questions du Comité étaient très précises, souvent d'un caractère technique, et pour pouvoir y répondre de façon pleinement satisfaisante, il aurait peut-être été utile que la délégation tanzanienne comprenne un représentant de l'administration venu du pays même. Un grand nombre de questions du Comité sont ainsi restées sans réponses. Par ailleurs, le Comité constate avec regret que le troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie n'a pas été établi conformément aux directives du Comité. Cela étant, à l'heure de clore l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie, il convient de noter plusieurs aspects positifs dans l'évolution du pays, qui sont dus notamment à la mise en place de la Commission Nyalali et à l'établissement d'un système multipartite. Même s'il reste encore beaucoup à faire pour mettre en oeuvre les recommandations de ladite Commission, et si les modifications souhaitées demanderont du temps, il est encourageant de constater que la République-Unie de Tanzanie n'est pas dans une situation d'immobilisme.

60. Le Comité demeure néanmoins vivement préoccupé à de multiples égards. La délégation tanzanienne a d'ailleurs reconnu avec beaucoup de franchise les carences et les difficultés dans l'application du Pacte. Un certain nombre de lois ne sont pas conformes à l'instrument, en particulier celle prévoyant l'emprisonnement pour dette. La situation des femmes laisse également encore beaucoup à désirer, et les autorités tanzaniennes ne semblent pas avoir d'idée précise quant à la façon dont elles pourraient l'améliorer. Une des mesures qui pourraient être prises très rapidement consisterait à supprimer l'infraction pénale visant les femmes célibataires enceintes. En ce qui concerne les châtiments corporels, la délégation tanzanienne a dit que le Pacte n'en donnait pas de définition et que les châtiments infligés légalement en Tanzanie ne relevaient pas des dispositions de l'article 7 du Pacte. Il n'en est rien, et le Comité renvoie à cet égard le Gouvernement tanzanien à son Observation générale No 20 concernant l'article 7.

61. D'autres questions préoccupent également le Comité, en particulier l'absence d'enquête indépendante sur les abus commis par les forces de police, la loi sur la détention préventive, le travail des enfants, et l'interdiction des partis politiques soupçonnés de visées séparatistes.

62. Dans les observations finales qu'il formulera concernant l'examen du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, le Comité complétera ces quelques indications et adressera des recommandations aux autorités tanzaniennes. Il espère que de leur côté, ces dernières complèteront par écrit les réponses qui ont été apportées aux questions du Comité et donneront de plus amples précisions sur un certain nombre de points, en particulier sur la mise en place d'instances de recours en cas de violation des droits de l'homme, qui avait été annoncée dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.12) et dont rien n'est dit dans le rapport à l'examen.

63. En conclusion, la Présidente forme le voeu que le processus de modernisation des institutions tanzaniennes se poursuivra et que le Comité disposera d'éléments plus concrets sur la situation en République-Unie de Tanzanie lors de la présentation du quatrième rapport périodique.

64. M. MALAMBUGI (République-Unie de Tanzanie) indique qu'il transmettra au Gouvernement de son pays tous les commentaires et observations du Comité, et espère que les autorités tanzaniennes seront en mesure de compléter dûment les réponses aux questions du Comité.

65. La délégation tanzanienne se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 20.

-----